Assurances Crédit & Mutuel

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

Entre les soussignés,

L'Entreprise Employeur ci-après désignée,

Les ACM GIE, Groupement d'Intérêt Economique - SIRET N°44053655500012 - dont le Siège Social est situé au 4 RUE RAIFFEISEN 67000 STRASBOURG, représentées par Monsieur PIERRE REICHERT, Président,

et

Monsieur CHARIF BAMBA de nationalité Française né le 15/04/1983 à Marseille (13) - FRANCE N° de Sécurité Sociale : 1 83 04 13 055 493 49 demeurant : 3 RUE JEUMONT 93200 ST DENIS,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - FONCTION ET STATUT

L'Entreprise Employeur engage Monsieur CHARIF BAMBA pour occuper, dans un premier temps, l'emploi de :

Chargé de conduite de projets Niveau 7 en qualité de Cadre

Le présent contrat est régi par les dispositions de la Convention de Groupe du 06 juillet 2017 et de ses avenants subséquents ainsi que par l'ensemble des accords applicables à l'Entreprise Employeur.

Toutes modifications apportées à ces accords ou tous nouveaux accords s'appliqueront de plein droit au présent contrat.

Monsieur CHARIF BAMBA s'engage à prendre connaissance des textes susvisés dès sa prise de fonction en consultant « L'univers du salarié », accessible via le site intranet PIXIS de l'Entreprise Employeur, lequel lui donne également toutes les informations utiles et les principaux documents qui régissent les droits et les devoirs de tout salarié dans l'Entreprise Employeur.

ARTICLE 2 - DATE D'EMBAUCHE ET CONDITIONS D'ENGAGEMENT

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du 01/02/2022.

Monsieur CHARIF BAMBA est engagé sous réserve :

- d'être libre de tout lien contractuel avec ses précédents employeurs,
- de l'attestation de suivi délivrée par un professionnel de santé du service de santé au travail ou par le médecin du travail selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- de la production de l'extrait de son casier judiciaire et de l'absence de mention pour une condamnation pouvant faire obstacle à l'exercice de sa fonction,

Paraphes

RASBOURG

N

- · de la production des justificatifs des diplômes, des certificats de travail,
- de tout justificatif permettant d'exercer une activité professionnelle (notamment titre de séjour et de travail pour les ressortissants hors Union Européenne),
- d'un permis de conduire valide, ne faisant pas l'objet d'une suspension si l'emploi occupé nécessite la conduite d'un véhicule, notamment en cas de démarchage commercial.

En outre, compte-tenu de la réglementation spécifique applicable dans le secteur de la banque et dans le secteur de l'assurance, Monsieur CHARIF BAMBA déclare sur l'honneur ne pas faire l'objet :

- d'une interdiction professionnelle au titre de l'article L.500-1 du Code Monétaire et Financier ou de l'article L.322-2 du Code des Assurances;
- d'une interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitif une activité ou un service, en application des dispositions de l'article L.621-15 du Code Monétaire et Financier ou au titre d'une sanction prononcée avant le 24 novembre 2003 par la Commission des Opérations de Bourse, le Conseil des Marchés Financiers ou le Conseil de Discipline de la Gestion Financière;
- d'une condamnation de justice ou décision de sanction émanant d'une autorité administrative lui interdisant d'exercer, à titre temporaire ou définitif, dans l'un des secteurs d'activité susvisés.

ARTICLE 3 - PERIODE D'ESSAI ET ANCIENNETE

Le présent contrat comporte une période d'essai de : 4 mois de présence effective.

S'agissant d'une période de travail effectif, toute suspension qui l'affecte (maladie...) la prolonge d'une durée égale.

Pendant la période d'essaí, chacune des parties pourra mettre fin au contrat de travail qui les lie sans indemnité :

- en notifiant à l'autre partie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge
- et en respectant un délai de prévenance ci-après défini selon le nombre de jours de présence du salarié dans l'Entreprise Employeur ;
 - Délai de prévenance pour l'Entreprise Employeur :

Moins de 8 jours de présence : 24 heures
Entre 8 jours et 1 mois de présence : 48 heures
Entre 1 mois et 3 mois de présence : 2 semaines
Au-delà de 3 mois de présence : 1 mois

- Délai de prévenance pour le salarié :

Moins de 8 jours de présence : 24 heures

Au-delà de 8 jours de présence : 48 heures

ARTICLE 4 - REMUNERATION ET TEMPS DE TRAVAIL

La rémunération mensuelle brute de Monsieur CHARIF BAMBA sur la base d'un emploi à temps plein est fixée à 5 000,00 euros, ce qui correspond à une rémunération annuelle brute de 65 000,00 euros, laquelle sera versée en 13 mensualités.

Monsieur CHARIF BAMBA bénéficiera d'un « 13ème mois », lequel est intégré dans la rémunération annuelle brute susvisée et calculé au prorata du temps de présence ainsi que de son taux d'activité au cours de l'année civile.

L'Entreprise Employeur remettra mensuellement son bulletin de paie sous forme électronique à Monsieur CHARIF BAMBA sauf opposition de sa part dans les formes prévues par les dispositions réglementaires en vigueur. Ce document sera accessible depuis le portail d'accueil de l'Entreprise Employeur en saisissant Paraphes

CB

1

« DOCRH » en zone Express.

Monsieur CHARIF BAMBA bénéficie, par ailleurs, des dispositions applicables au titre des accords d'intéressement et de participation en vigueur.

Monsieur CHARIF BAMBA bénéficie des dispositions des accords en vigueur dans l'Entreprise Employeur et notamment celles relatives à l'accord de Groupe sur le temps de travail. Toutes modifications apportées à ces accords ou tous nouveaux accords s'appliqueront de plein droit au présent contrat.

La durée légale du travail est de 35 heures par semaine. Cette durée sera effectuée par Monsieur CHARIF BAMBA selon les modalités d'aménagement qui sont applicables au sein de l'Entreprise Employeur. Monsieur CHARIF BAMBA est soumis aux horaires et jours travaillés de son unité d'affectation. Ses horaires de travail lui seront communiqués lors de sa prise de fonction.

ARTICLE 5 - LIEU DE TRAVAIL ET MOBILITE GEOGRAPHIQUE

Monsieur CHARIF BAMBA est affecté auprès de :

Entreprise Employeur:

LES ACM GIE

au sein du service :

ADMINISTRATION DU DECISIONNEL

situé:

96 BOULEVARD HAUSSMANN 75008 PARIS

L'Entreprise Employeur se réserve toutefois la possibilité de muter Monsieur CHARIF BAMBA dans un autre de ses établissements en fonction des nécessités.

Les établissements concernés sont situés en France métropolitaine dans la limite des départements suivants :

26 - 44 - 53 - 59 - 67 - 69 - 71 - 75 - 76

Lorsqu'une mutation sera envisagée, Monsieur CHARIF BAMBA en sera informé suffisamment à l'avance.

La mobilité géographique et fonctionnelle reste un élément favorisant le déroulement de la carrière professionnelle. En conséquence, **Monsieur CHARIF BAMBA** pourra se voir proposer une affectation dans une autre entreprise du Crédit Mutuel Alliance Fédérale.

ARTICLE 6 - NON-CONCURRENCE - EXCLUSIVITE ET OBLIGATION DE LOYAUTE

Monsieur CHARIF BAMBA certifie n'être à ce jour en aucune manière tenu vis-à-vis d'un ancien employeur ou de toute autre personne physique ou morale par aucune clause de non-concurrence couvrant les activités exercées dans l'Entreprise Employeur.

Pendant toute la durée de son contrat de travail, Monsieur CHARIF BAMBA :

- conformément à l'article R.511-1 du Code Monétaire et Financier, s'engage à informer au préalable et par écrit son employeur de toute activité (qu'elle soit exercée à titre de salarié, d'indépendant, de libéral, ou de mandataire social) qu'il exerce ou qu'il viendrait à exercer conjointement à celle exercée dans l'Entreprise Employeur. L'Entreprise Employeur se réserve le droit d'interdire l'exercice de l'activité dans les cas suivants:
 - s'il s'agit d'une activité concurrente ou de nature à lui porter préjudice,
 - si le cumul des activités l'amène à se trouver en infraction avec les dispositions relatives à la durée du travail.

Monsieur CHARIF BAMBA est tenu à une obligation de fidélité et de loyauté qui lui interdit d'exercer directement

Paraphes

CB

4

ou indirectement une activité concurrente de celle de l'Entreprise Employeur pendant l'exécution du présent contrat de travail, y compris au cours des périodes de suspension.

ARTICLE 7 - RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR ET DES REGLES DE DEONTOLOGIE

Monsieur CHARIF BAMBA s'engage à se conformer aux règles en vigueur au sein de l'Entreprise Employeur relevant notamment du règlement intérieur et du recueil de déontologie dont il s'engage à prendre connaissance dès sa prise de fonction en consultant « L'univers du salarié » accessible via le site intranet PIXIS de l'Entreprise Employeur.

ARTICLE 8 - SECRET PROFESSIONNEL ET OBLIGATION DE DISCRETION

Monsieur CHARIF BAMBA est par ailleurs informé, sans préjudice des règles spécifiques édictées dans le règlement intérieur de l'Entreprise Employeur et dans le recueil de déontologie, que tous documents et informations concernant l'Entreprise Employeur et sa clientèle dont il aura connaissance dans l'exercice de ses fonctions sont réputés couverts par le secret professionnel. A ce titre, Monsieur CHARIF BAMBA s'engage à observer strictement, pendant et après l'exécution du présent contrat, une discrétion et un secret professionnel absolus sur l'ensemble des renseignements recueillis, directement ou indirectement, dans le cadre de son activité au sein de l'Entreprise Employeur et du Crédit Mutuel Alliance Fédérale.

Il est précisé que le non-respect du secret professionnel est une infraction grave pénalement sanctionnée par les dispositions suivantes du Code Pénal : "La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende" (article 226-13 du Code Pénal).

Plus généralement, l'obligation absolue de discrétion à laquelle sont soumis par le règlement intérieur les collaborateurs de l'Entreprise Employeur s'applique tant à l'égard des relations, professionnelles ou non-professionnelles, que des proches et des parents.

ARTICLE 9 - FORMATION PROFESSIONNELLE ET EVOLUTION PROFESSIONNELLE

Dans un souci de maintien et d'amélioration de ses compétences, Monsieur CHARIF BAMBA s'engage à participer, à la demande de l'Entreprise Employeur, aux actions de formation organisées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Entreprise.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, Monsleur CHARIF BAMBA bénéficiera tous les deux ans d'un entretien professionnel permettant d'étudier ses perspectives d'évolution professionnelle. Monsieur CHARIF BAMBA trouvera toutes informations utiles sur les modalités de cet entretien professionnel en consultant « L'univers du salarié » ou l'application « Talentsoft » accessible via le site intranet PIXIS de l'Entreprise Employeur.

ARTICLE 10 - CLAUSE DE PROTECTION CLIENTELE

La clientèle est le résultat conjugué des efforts collectifs réalisés au sein de l'Entreprise Employeur et de l'investissement fait par l'Entreprise Employeur pour son image de marque.

Les clients avec lesquels Monsieur CHARIF BAMBA entretient des relations d'affaires sont les clients de l'Entreprise Employeur.

Dans le cadre de sa collaboration avec l'Entreprise Employeur, Monsieur CHARIF BAMBA s'engage expressément à ne rien faire qui puisse porter atteinte à la clientèle, et plus généralement aux biens appartenant Paraphes

CB

1

à l'Entreprise Employeur, sous peine d'enfreindre les règles de loyauté professionnelle qui résultent du contrat de travail.

A ce titre, et en cas de cessation du présent contrat, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, Monsieur CHARIF BAMBA s'interdit :

- d'user, à des fins personnelles et sans autorisation, de sa qualité d'ancien salarié de l'Entreprise Employeur;
- de faire usage à son strict profit ou à celui d'un tiers des moyens, documentations et informations mis à sa disposition par l'Entreprise Employeur;
- de procéder de façon déloyale à un détournement de la clientèle de l'Entreprise Employeur à son profit ou celui d'un tiers.

Monsieur CHARIF BAMBA s'engage à restituer toutes pièces, documents, fichiers ou correspondances appartenant soit à l'Entreprise Employeur, soit à des clients ou anciens clients de l'Entreprise Employeur.

ARTICLE 11 - LOGICIELS ET FICHIERS

L'Entreprise Employeur est propriétaire ou concessionnaire de l'intégralité des logiciels et des fichiers utilisés dans le cadre de son activité. Toute reproduction ou utilisation à des fins personnelles ou des fins concurrentielles débouchera sur des poursuites pénales ou civiles.

L'utilisation de logiciels ou de fichiers qui n'auraient pas été réalisés ou mis en oeuvre par ou pour l'Entreprise Employeur est strictement interdite.

Dans l'hypothèse où Monsieur CHARIF BAMBA serait amené à créer un logiciel dans l'exercice de ses fonctions, celui-ci appartiendrait à l'employeur auquel seraient dévolus tous les droits reconnus à l'auteur.

ARTICLE 12 - ACCESSOIRES AU CONTRAT

CONDITIONS BANCAIRES

Dans l'hypothèse où Monsieur CHARIF BAMBA bénéficierait de conditions préférentielles réservées aux salariés, la rupture de son contrat de travail entraînerait ipso facto la remise en cause de ces avantages « salariés » et l'application des conditions « clientèle ».

MISE A DISPOSITION DE MATERIELS

Dans l'hypothèse où pour la réalisation d'une mission, un matériel (téléphone portable, micro-ordinateur, véhicule...) serait mis à disposition de Monsieur CHARIF BAMBA, il s'engage à restituer l'ensemble des matériels mis à disposition à l'issue de la mission, en cas de suspension ou de rupture du contrat de travail.

ARTICLE 13 - COUVERTURE SOCIALE

L'engagement de Monsieur CHARIF BAMBA entraîne son affiliation obligatoire au régime général de la Sécurité Sociale ainsi qu'aux régimes complémentaires suivants :

- Au titre de la retraite :
 - au régime de retraite ARRCO AGIRC Salariés (Groupe AG2R-LA MONDIALE),
 - au régime supplémentaire de retraite d'entreprise dans les conditions fixées par l'accord qui le régit.
- Au titre de la prévoyance :
 - aux régimes collectifs de prévoyance et de complémentaire santé souscrits auprès des Assurances du Crédit Mutuel (A.C.M.) sauf demande de dispense d'affiliation au régime de complémentaire santé par Monsieur CHARIF BAMBA dans les conditions et selon les dispositions légales en vigueur.

Paraphes

C3

X

Monsieur CHARIF BAMBA pourra prendre connaissance des détails des régimes collectifs de prévoyance et de complémentaire santé souscrits auprès des Assurances du Crédit Mutuel (A.C.M.) et, le cas échéant, des cas de dispense d'affiliation au régime de complémentaire santé, via le site intranet PIXIS de l'Entreprise Employeur sous « L'univers du salarié ».

La déclaration préalable à l'embauche est effectuée auprès de l'URSSAF ILE-DE-FRANCE.

ARTICLE 14 - DIVERS

- Monsieur CHARIF BAMBA s'engage à informer sans délai son employeur de tout changement qui interviendrait dans sa situation personnelle signalée lors de son embauche (état-civil, adresse, validité du titre de séjour et de travail, diplôme, degré d'invalidité, retrait et annulation du permis de conduire...) ou qui relèverait de ses obligations prévues à l'article intitulé « Non-concurrence Exclusivité et obligation de loyauté » du présent contrat.
- L'Entreprise Employeur traite les données personnelles de Monsieur CHARIF BAMBA afin d'exécuter le contrat de travail et de pouvoir répondre à ses obligations légales. Les données sont traitées de façon strictement confidentielle et seules les personnes en charge de la gestion du personnel y ont accès. Les données personnelles du salarié pourront être transférées à une autre entreprise du Crédit Mutuel Alliance Fédérale dès lors que celle-ci devient son nouvel employeur dans le cadre du transfert de son contrat de travail. L'Entreprise Employeur communique les données personnelles du salarié nécessaires au Comité Social et Economique, pour que ce dernier lui permette de bénéficier des oeuvres sociales et culturelles dont il assure la gestion, sauf opposition de sa part adressée à la Direction des Ressources Humaines dont il dépend. Le salarié dispose d'un droit d'accès à ces données et de rectification en s'adressant à la Direction des Ressources Humaines. Les données du salarié sont conservées après son départ de l'Entreprise Employeur pour les durées nécessaires aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées et en application de la réglementation en vigueur.
- Monsieur CHARIF BAMBA certifie ne faire l'objet d'aucune procédure judiciaire susceptible d'engager sa responsabilité sur le plan pénal; n'être pas à ce jour sous le coup d'une mesure de suspension ou de retrait du permis de conduire l'empêchant d'utiliser un véhicule à des fins professionnelles.
- Monsieur CHARIF BAMBA est informé que les communications téléphoniques professionnelles liées à son activité pourront faire l'objet d'un enregistrement. Une information détaillée sur la procédure des enregistrements des communications téléphoniques et de gestion des incivilités est disponible dans l'intranet de l'entreprise (PIXIS ACM).

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties. A STRASBOURG, le 6 Octobre 2021

Monsieur CHARIF BAMBA

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé - Bon pour accord"

ACM GIE

Monsieur PIERRE REICHERT

Président,

"Lost opposing - Baspour son

Paraphes

6/6